

L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Réf.:

Art. 76 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale

Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

L'appréciation, par l'Autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par <u>le supérieur hiérarchique direct</u> qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

A compter du 1^{er} janvier 2021, <u>le compte rendu est visé par l'autorité territoriale</u> qui peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations. Il est ensuite versé au dossier individuel et communiqué à l'agent.

A compter du 1^{er} janvier 2021, lors de l'entretien professionnel annuel, les fonctionnaires reçoivent une information sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits afférents au compte personnel de formation.

Les Commissions Administratives Paritaires peuvent être saisies pour avis sur une demande de révision, à la demande de l'intéressé.

A NOTER : Les Commissions Administratives Paritaires n'ont plus connaissance de ce compte rendu à compter du 1^{er} janvier 2021.

Transmission du compte-rendu au CDG 79, après visa de l'Autorité territoriale, <u>sous format papier</u>, pour <u>les demandes de révision</u>.

<u>AGENTS SOLLICITANT LA REVISION DU COMPTE-RENDU AUPRES DE LA CAP</u>

L'agent ne peut saisir la CAP que s'il a fait une demande préalable de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel auprès de l'Autorité territoriale.

La demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel auprès de la CAP doit intervenir dans un délai d'un mois après notification de la réponse (explicite ou implicite) de l'Autorité territoriale au fonctionnaire. L'Autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande de révision pour lui notifier sa réponse.

La saisine peut se faire sous couvert de la voie hiérarchique.

L'avis des membres de la CAP sera transmis à la fois à la collectivité et à l'agent.

Afin que les membres de la Commission Administrative Paritaire puissent émettre un avis, il conviendrait de joindre au compte-rendu d'entretien, les documents suivants :



Le courrier motivé du fonctionnaire sollicitant l'avis de la CAP sur sa demande de révision.



Le recours préalable de révision du compte-rendu auprès de l'Autorité territoriale et la réponse de l'Autorité territoriale à la demande de révision.



Le compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année précédente



Un document précisant les motifs de l'appréciation attribuée au fonctionnaire (le cas échéant)